

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.414 du 15 juillet 2008

G/A. 167.597/XIII-3988

En cause : **VAN MECHELEN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et
Leopold SCHELLEKENS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2005 par Christian VAN MECHELEN qui demande l'annulation de la décision implicite de refus de le commissionner au grade de commissaire de police résultant du silence de la partie adverse à la suite de la mise en demeure à elle adressée le 11 mai 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. SCHELLEKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Christian VAN MECHELEN est inspecteur principal à la police fédérale depuis le 1^{er} avril 2001.

2. Le 26 janvier 2004, le directeur de la police judiciaire d'Eupen transmet au Commissaire général une demande de commissionnement au grade de commissaire de police émanant du requérant et invoquant l'article 2 ou 4 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

3. Une "note de service" du 27 février 2004 transmise par une note de service du 15 mars 2004 oppose un refus à la demande du requérant. Cette décision sera annulée par l'arrêt n/ 162.598 du 21 septembre 2006.

4. Par une lettre du 11 mai 2005, les avocats du requérant mettent le Commissaire général de la police fédérale en demeure de prendre une décision au sujet de la demande du requérant. Cette mise en demeure se fonde sur l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

5. Selon le requérant, aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de quatre mois de sorte que le silence de la partie adverse est censé constituer une décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 2 juin 2005, le Directeur général de l'administration du personnel de la police fédérale fait savoir aux avocats du requérant que, par un arrêté royal du 18 février 2003, plusieurs membres du personnel ont été commissionnés au grade supérieur et expose que le requérant ne remplit pas toutes les conditions pour être commissionné au grade de commissaire de police;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que l'arrêté royal relatif aux commissionnements en exécution des articles XII.VII.26 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, a été pris le 18 février 2003 et que le requérant ne l'a pas attaqué devant le Conseil d'Etat; qu'elle relève que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un commissionnement;

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, selon lui, aucune décision n'est intervenue avant le 12 septembre 2005, soit dans le délai de quatre mois suivant la mise en demeure du 11 mai 2005;

Considérant que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

" Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative";

Considérant que la mise en demeure a été faite le 11 mai 2005; que le 2 juin 2005, la partie adverse a répondu à cette mise en demeure à laquelle elle se réfère expressément dans l'en-tête de sa lettre; qu'ainsi une décision expresse, non attaquée par le présent recours, a été prise par la partie adverse de sorte qu'il ne peut être tenu qu'il y a eu, en l'espèce, un silence de celle-ci pendant les quatre mois suivant la mise en

demeure; que l'acte attaqué est inexistant; que le moyen n'est pas fondé; qu'en conséquence l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le quinze juillet deux mille huit, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{elle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.